

OBJET : INTERDICTION DE REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC, LES VOIX PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC A COMPTER DU 1^{er} MAI 2025

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le code général des collectivités notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont la Ville de Leers fait partie,

Vu la convention relative à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements de la commune de Hem avec d'autres villes du secteur et notamment la commune de Leers,

Vu la convention de coordination de la police municipale mutualisée et des forces de sécurité de l'Etat,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains formulées en mairie, auprès de la police municipale et de la police nationale, concernant des regroupements spontanés ou organisés de personnes dont certaines sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant que ces attroupements créent des nuisances sonores, des troubles à la tranquillité publique de type tapage, rodéos, incivilités, dégradations ;

Considérant que suite à ces attroupements, la salubrité publique peut être troublée en ce que la voirie est encombrée de déchets divers, déchets alimentaires, emballages, papiers, bouteilles, mégots de cigarettes... ;

Considérant de certains regroupements entravent la circulation et menacent donc la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les troubles de voisinage, les atteintes à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics ;

ARRETONS :

Article 1er. – Tous regroupements, attroupements prolongés sur le domaine public de deux personnes ou plus, non liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement et préalablement autorisées, qui par leurs comportements, attitudes, leur consommation d'alcool ou de stupéfiants sur le domaine public ou dans un véhicule stationné sur la voie publique entravent la circulation des personnes et des véhicules, génèrent du tapage, des nuisances sonores, des troubles de voisinage, portent atteinte à l'ordre, la sécurité et la salubrité publics, troublent la tranquillité publique par la diffusion de musique amplifiée, la manipulation abusive d'engins motorisés de type cyclomoteurs, motos, le volume élevé des échanges verbaux, troublent la salubrité publique par le jets de déchets divers, sont interdits selon les dispositions suivantes.

Article 2. — Les regroupements mentionnés à l'article 1^{er} sont interdits de 19h00 à 3h00 dans les parties de la commune ainsi délimitées :

- L'esplanade Jules Deprat et rue Roger Salengro (gare de bus, parkings, espace vert),
- La rue de la Plaine (raquette au niveau de la société Logleers),
- Les berges du canal,
- Le city stade, rue du Capitaine Picavet,
- La rue Colbert,
- Les parkings : paysager rue Victor Hugo — complexe sportif rue Pasteur — salle Alphonse Daudet rue Roger Salengro — salle Boileau rue Boileau — parc de la Butte rue de Wattrelos — site Gabriel Péri rue Joseph Leroy.

Article 3. — Les regroupements mentionnés à l'article 1^{er} sont interdits de 22h00 à 3h00 dans la rue des Patriotes.

Article 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 5. - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police de Roubaix et M. le Chef de la Police municipale mutualisée de Hem sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet du Nord. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Leers, le 8 avril 2025



Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIÈS

